

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Me 1987

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Arrêté ministériel du 28 février 1987 portant modification de l'arrêté du 21 août 1986 et de son annexe relative à la stabilité des navires de pêche d'une longueur de 12 à 25 mètres. (Arrêté de promulgation n° 505 DRCL du 21 avril 1987) . . . . .	781
Erratum au décret n° 87-121 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Tubuai (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des Iles Australes) . . . . .	781

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 avril 1987, page 3737) . . . . .	782
--	-----

##### EXTRAITS

Décret du 2 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française. (M. Yuc (Yum-Yan), Kwang Tong-Chine). (J.O.-R.F. du 7 avril 1987, page 3951) . . . . .	782
Décret du 3 avril 1987 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 5 avril 1987, page 3812) . . . . .	782

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 439 CAB/MIL du 9 avril 1987 portant composition et appel de la fraction du contingent 87/06 . . . . .	782
Arrêtés n° 446 et 447 BCO du 10 avril 1987 portant acceptation d'un agent général de deux compagnies d'assurances. (M. Jean-Claude Cholet) . . . . .	782
Décision n° 455 PELLE1 du 13 avril 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Supply, agent contractuel d'enseignement au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) . . . . .	782

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

Arrêté n° 269 PR du 27 avril 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire. (M. Marcel Tuihani) . . . . . 783

## EXTRAITS

Arrêté n° 562 CM du 28 avril 1987 portant nomination du directeur de l'Institut de recherches médicales Louis Malardé . . . . . 783

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 271 PR du 27 avril 1987 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan. (M. Claude Combarieu) . . . . . 783

Arrêté n° 1539 MET/AE du 29 avril 1987 portant délégation de signature au titre du commerce extérieur (M. Raymond Piétri) . . . . . 783

## EXTRAITS

Arrêté n° 576 CM du 29 avril 1987 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah . . . . . 784

Arrêté n° 577 CM du 29 avril 1987 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres . . . . . 784

Arrêté n° 579 CM du 29 avril 1987 constatant l'indice des prix du mois de mars 1987 . . . . . 784

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 1479 MEA du 24 avril 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Titaaviri . . . . . 784

Arrêté n° 1480 MEA du 24 avril 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment des Archives territoriales à Tipaerui - Papeete) . . . . . 785

Arrêté n° 1488 MEA du 27 avril 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de logements sociaux - O.T.H.S. - vallée de la Mission - Papeete) . . . . . 785

Arrêté n° 1489 MEA du 27 avril 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (S.C.I. Tahiti Immobilier - Papeete - Mamao, avenue Georges Clémenceau) . . . . . 786

Arrêté n° 557 CM du 28 avril 1987 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 152 CM du 27 février 1985, relatif à l'autorisation de stationnement et d'amarrage dans le port de Papeete d'un navire pétrolier à usage de stockage flottant de produits pétroliers . . . . . 786

## EXTRAITS

Arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les Iles Tuamotu . . . . . 787

Arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les Iles Tuamotu et Gambier . . . . . 789

Arrêté n° 561 CM du 28 avril 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le fonds spécial d'équipement routier et fluvial et comportant : - le programme normal de 1987 ; le programme complémentaire, au titre des excédents de recette de 1985 ; les restes à réaliser sur les opérations antérieures . . . . . 791

Arrêté n° 573 CM du 29 avril 1987 autorisant l'acquisition de la terre "Tepaepae 2" sise commune de Pajara . . . . . 792

Arrêté n° 574 CM du 29 avril 1987 rendant exécutoires diverses délibérations du 20 novembre 1986 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono . . . . . 792

Arrêtés n° 586 à 599 CM du 30 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takume - commune de Makemo (Tuamotu) . . . . . 792

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 1548 MSE du 30 avril 1987 annulant et remplaçant l'arrêté n° 1169 AU du 6 février 1981 et autorisant M. Denis Miklus à exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture ; installation de la 2<sup>e</sup> catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Faaa . . . . . 793

**EXTRAITS**

Arrêté n° 554 CM du 27 avril 1987 fixant pour l'année 1987 le nombre d'élèves admis au cycle C de l'école d'infirmiers/ères pour la formation d'aide-soignant hospitalier territorial . . . . . 795

Arrêté n° 555 CM du 27 avril 1987 fixant la rémunération des personnes qui assurent les cours à l'école de sages-femmes de Polynésie française . . . . . 795

Arrêté n° 274 PR du 28 avril 1987 prorogeant l'arrêté n° 684 PR/MSE du 9 septembre 1986 autorisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé "lait du Plateau" . . . . . 795

Arrêté n° 563 CM du 28 avril 1987 portant modification des conditions d'admission au cycle C de formation d'aides-soignants hospitaliers de l'école d'infirmiers/ères . . . . . 795

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

Arrêté n° 1491 MFI du 27 avril 1987 portant nomination de MM. Joseph Pays et Bertrand Malet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service du cadastre . . . . . 796

Arrêté n° 1493 MFI du 27 avril 1987 portant nomination de Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service des affaires sociales . . . . . 796

**EXTRAITS**

Arrêté n° 270 PR du 27 avril 1987 portant modification de l'arrêté n° 209 PR du 7 avril 1987 autorisant l'organisation d'une tombola (A.S. Manu Ura) . . . . . 797

Arrêtés n°s 272 et 273 PR du 27 avril 1987 accordant le versement de subventions 1987 au profit de la Nelson Associates Limited et à l'enseignement Sanito . . . . . 797

Arrêtés n°s 1490 MFI et 1492 MFI du 27 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre et d'une régie d'avances au service des affaires sociales . . . . . 797

Arrêtés n°s 275, 276, 277, 278 et 279 PR du 28 avril 1987 accordant des versements de subvention à divers organismes (Comité de la pirogue polynésienne, Association Harrison Smith, A.R.P.E.C., Office des postes et télécommunications, direction de l'enseignement catholique) . . . . . 797

Arrêté n° 280 PR du 28 avril 1987 portant annulation d'une tombola. (Amicale Tamarii Fare Rata) . . . . . 798

Arrêtés n°s 281, 282 et 283 PR du 28 avril 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'A.S. "Vaiaari Nui No Papeari", "Phisigma", "A.S. Port autonome" . . . . . 798

Arrêté n° 1496 FI/AA du 28 avril 1987 portant autorisation du report de la date du tirage d'une tombola. (A.S. Excelsior) . . . . . 798

Arrêté n° 1542 FI/AA du 29 avril 1987 portant autorisation du report de la date du tirage d'une tombola. (Ligue de natation de Polynésie française) . . . . . 799

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

Arrêté n° 556 CM du 27 avril 1987 relatif à l'importation de fleurs coupées pour le 1<sup>er</sup> mai et la fête des mères 1987 . . . . . 799

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****EXTRAITS**

Arrêté n° 580 CM du 29 avril 1987 rendant exécutoire la délibération n° 6-86 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime (EFAM), relative à l'approbation du budget pour l'exercice 1987, dans sa séance du 19 décembre 1986 . . . . . 800

Arrêté n° 581 CM du 29 avril 1987 rendant exécutoire la délibération n° 7-86 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime (EFAM) dans sa séance du 19 février 1986 accordant une augmentation d'allocation de 3.000 F par mois à M. Paul Dauphin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 . . . . . 800

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHÉPÉLS, DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1380 MDA du 21 avril 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takaroa . . . . .	800
Arrêté n° 558 CM du 28 avril 1987 - additif à l'arrêté n° 3594 MDA du 22 décembre 1986 portant agrément du programme de vols n° 9 été 1987 de la société Air Tahiti. . . . .	800

---

**ACTES MUNICIPAUX**

---

**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 87-53 du 19 mars 1987 autorisant la mise en place d'un passage protégé pour piétons, rue Edouard Ahne, près du temple Béthel. . . . .	800
---	-----

---

**AVIS OFFICIELS**

---

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 mai au 20 mai 1987 inclus) . . . . .	801
Comité économique et social.— Avis portant ouverture à compter du vendredi 24 avril 1987 de la session ordinaire du comité économique et social . . . . .	801
Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'avril 1987 . . . . .	801
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de février et mars 1987. . . . .	801

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales . . . . .	803
Annonces diverses . . . . .	803

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 505 DRCL du 21 avril 1987 portant promulgation de l'arrêté du 28 février 1987.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté du 28 février 1987 portant modification de l'arrêté du 21 août 1986 et de son annexe relative à la stabilité des navires de pêche d'une longueur de 12 à 25 mètres, paru au J.O.R.F. n° 60 du 12 mars 1987 p. 2804.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1987.

Pierre ANGÉLI.

**ARRETE MINISTERIEL du 28 février 1987 portant modification de l'arrêté du 21 août 1986 et de son annexe relative à la stabilité des navires de pêche d'une longueur de 12 à 25 mètres.**

Le secrétaire d'État à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 21 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté du 21 août 1986 susvisé et le règlement qui lui est annexé sont modifiés comme indiqué au présent arrêté (1).

Art. 2.— A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1986 susvisé, sont ajoutés, après « 1er octobre 1986 », les mots : « ou après cette date ».

Art. 3.— Le texte du paragraphe 2.1 de l'annexe 211-1.A.1 du chapitre 211-1 du règlement annexé à l'arrêté du 21 août 1986 susvisé est remplacé par le suivant :

« 2.1 L'entrepont de travail ne peut en aucun cas être considéré comme espace fermé, c'est-à-dire pris en compte comme volume soumis à la poussée hydrostatique dans les inclinaisons immergeant le livet du pont principal, lorsque les portes d'accès à cet entrepont sont ouvertes pour les besoins d'exploitation du navire en pêche. »

Au paragraphe 2.2 de cette même annexe, après «... avec surbaux », les mots : « de 600 mm » sont supprimés.

Art. 4.— Les dispositions suivantes du chapitre 211-1 de ce règlement ne sont pas considérées comme des critères, qui doivent être obligatoirement satisfaits pour permettre l'approbation du dossier de stabilité de ces navires, jusqu'à la publication d'un arrêté qui interviendra dans un délai maximal de deux ans :

- article 211-1.03 paragraphes 3.4 et 4.2 ;
- article 211-1.04 paragraphe 5 ;
- article 211-1. A.2 ;
- annexe 211-1.A.4.

Les calculs correspondant aux dispositions ci-dessus énumérées doivent toutefois être effectués et figurer au dossier de stabilité soumis à l'approbation ; celui-ci reste composé et présenté conformément au chapitre 211-1.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1987.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

P.-O. DREGE.

(1) L'annexe à l'arrêté du 21 août 1986, telle que modifiée par le présent arrêté, est disponible au secrétariat d'État à la mer (direction des ports et de la navigation maritime, sous-direction de la sécurité des navires, bureau de la réglementation, 3, place de Fontenay, 75700 Paris).

**ERRATUM** au décret n° 87-121 du 19 février 1987 portant constitution du domaine de la commune de Tubuai (territoire de la Polynésie française, subdivision administrative des îles Australes), paru au J.O.P.F. du 23 avril 1987, page 722.

Au chapitre III : *Installations hydrauliques*, dans les en-têtes de tableau, page 724 :

*Au lieu de* : Désignation — Code — Longueur (en kilomètres) ;

*Lire* : Désignation — Longueur (en kilomètres) — Code.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mars 1987, à 7,88 p. 100.

### DECRET du 2 avril 1987 portant acquisition de la nationalité française (publié au JORF n° 82 des 6 et 7 avril 1987).

#### Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Yuc (Yum-Yan), Kwang Tong (Chine), 01-01-13, NAT, 15055 x 86-977, Df. 11.

### DECRET du 3 avril 1987 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1987, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 439 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 avril 1987. — La fraction du contingent 87/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1987.
- Volontaires pour être appelés le 12 mai 1987, et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1987 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.
- Dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mai 1987.
- Non titulaires d'un report d'incorporation nés entre le 24 juillet 1966 et le 7 octobre 1966, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mai 1987, leurs services nant effet à compter du 12 mai 1987.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er juin 1987. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1987.

### Ministère des départements et territoires d'outre-mer

#### *Au grade de Chevalier*

M. Brander (Tanemaruauku), ancien agriculteur en Polynésie française : 43 ans d'activités professionnelles.

M. Chevrier (Michel), professeur de C.E.T. en Polynésie française : 27 ans de services civils et militaires.

Mme Colombani (Tepora, Innocence, Suzanne), infirmière en Polynésie française : 33 ans de services civils.

Mme Joly, née Meheut (Pierrette), secrétaire médicale en Polynésie française : 33 ans de services civils et militaires.

M. Péronne (Georges, Louis), adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (Polynésie française) : 32 ans de services civils et militaires.

M. Pohemai (Albert), magasinier au centre océanologique du Pacifique (Polynésie française) : 26 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

M. Tapatoa (Henri), conseiller municipal de Teva I Uta Polynésie française) : 40 ans de services civils, militaires et de mandats électifs.

M. Tehuitua (Paimore), infirmier en Polynésie française : 34 ans de services civils.

M. Winchester (Petero, Mauri), adjoint au chef du bureau des douanes de l'aéroport de Tahiti-Faaa (Polynésie française) : 20 ans de services civils.

Par arrêté n° 446 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 avril 1987. — Est acceptée la désignation de M. Jean-Claude Cholet — B.P. 2890 Papeete — Tahiti — Polynésie française — en qualité d'agent général de la compagnie d'assurances Via Assurance Vie, 22 rue de la Victoire, 75439 Paris Cedex 09, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par arrêté n° 447 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 avril 1987. — Est acceptée la désignation de M. Jean-Claude Cholet — B.P. 2890 Papeete — Tahiti — Polynésie française — en qualité d'agent général de la compagnie d'assurances Via Assurances I.A.R.D. Nord et Monde, 20 rue Le Peletier, 75009 Paris, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par décision n° 455 PE.LEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 13 avril 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Supply, agent contractuel d'enseignement au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), dont l'épouse est originaire du territoire.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 269 PR du 27 avril 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 120 PR du 20 février 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 13 mars 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Arrête :

Article 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Albert Daussin-Charpantier et Stanislas Morgant, la délégation de signature consentie à ces derniers par l'arrêté n° 120 PR du 20 février 1987 susvisé est exercée par M. Marcel Tuhiani, chef de cabinet.

Art. 2. Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 562 CM du 28 avril 1987. — Le docteur Jean Roux, professeur agrégé du service de santé des armées, est reconduit, pour une durée de trois ans, dans ses fonctions de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

### MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

**ARRETE n° 271 PR du 27 avril 1987 portant habilitation d'un agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu l'avis d'affectation de M. Jean-Claude Combarieu n° 622 AAF/10 du 23 octobre 1986 du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Arrête :

Article 1er. M. Jean-Claude Combarieu, commissaire principal de la concurrence et de la consommation, affecté auprès du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est habilité à constater des infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Art. 2. Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

*Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,*

Terii SANDFORD.

**ARRETE n° 1539 MET/AE du 29 avril 1987 portant délégation de signature au titre du commerce extérieur.**

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération n° 84-10003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce exté-

rieur et le service du plan en un service territorial dénommé service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond Pietri, agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité du chef de service :

— Les licences d'importation dans le cadre des contingents globaux du programme annuel d'importation du territoire de la Polynésie française jusqu'à concurrence de 5 millions de francs CFP (*cinq millions de francs CFP*) en une ou plusieurs demandes successives.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1987.  
Le ministre de l'économie,  
du tourisme et de la mer,  
Alexandre LÉONTIEFF.

Par arrêté n° 576 CM du 29 avril 1987. — L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Caisse de soutien des prix du coprah», est modifié comme suit :

«Art. 2. — L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

3) — *Au titre des intérêts généraux*

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| — Le ministre chargé de l'économie  | <i>Président</i>      |
| — Le ministre chargé de l'agriculture   | <i>Vice-Président</i> |
| — Le ministre chargé des finances   | <i>Membre</i>         |
| — Trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale | <i>Membres</i>        |

4) — *Au titre des intérêts professionnels*

- |  |                |
|--|----------------|
| — Un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposé par cet établissement           | <i>Membre</i>  |
| — Trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche | <i>Membres</i> |
| — Deux représentants des transporteurs de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs                         | <i>Membres</i> |

L'arrêté n° 549 CM du 20 mai 1986 est abrogé.

Par arrêté n° 577 CM du 29 avril 1987. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 30 mars 1987 sont fixés comme suit :

	Sachets d'un kilo Marque : «A.A.» Marque : «Mahatma»	Sacs de 25 kilos Marque : «A.A.»
— Prix de gros au kilo :	48,8 F.CFP	43,20 F.CFP
— Prix de détail au kilo :	56 F.CFP	50 F.CFP

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 579 CM du 29 avril 1987. — Est constaté au niveau de 181,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1987 (base 100 en décembre 1980).

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE  
ET DES MINES**

ARRETE n° 1479 MEA du 24 avril 1987 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession des forces hydrauliques de la Titaaviri.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Coder Marama-Nui en date du 14 novembre 1986 ;

Vu le constat de vice de forme de M. le commissaire enquêteur en date du 9 avril 1987 ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Une enquête préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la rivière Titaaviri, commune de Teva-I-Uta, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2. — Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 sera déposé du 18 mai 1987 inclus au 18 juin 1987 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Teva-I-Uta, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visé à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de trente jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en réfèrera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Gaspard Ponia, domicilié au service de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1480 MEA du 24 avril 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment des archives territoriales à Tipaerui - Papeete).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par M. le chef du service de l'équipement en date du 2 mars 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 23 mars 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C O - M A P),

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation de hauteur est accordée à M. le chef du service de l'équipement pour la réalisation du bâtiment des archives territoriales dans la vallée de Tipaerui - Papeete, suivant le dossier déposé le 2 mars 1987 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée autorise la construction sur une hauteur de 16.60 mètres en façade Nord, en considération de la topographie du terrain.

Art. 3.— Une solution devra être proposée quant à la desserte de l'immeuble dans de meilleures conditions depuis la route principale de la vallée de Tipaerui.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1488 MEA du 27 avril 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de logements sociaux - O.T.H.S. - vallée de la Mission - Papeete).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par la SETIL ;

Vu le compte-rendu de séance du 30 mars 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (CO-MAP),

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) en vue de la réalisation d'un immeuble de logements sociaux dans la vallée de la Mission sise à Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H, en secteur B' du règlement, et autorise, compte tenu de la morphologie du terrain d'assiette, la construction avec une hauteur en façade de 8 mètres, au lieu de 7 mètres, conformément aux plans enregistrés le 30 mars 1987, sous le n° 87/12 COMAP.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1489 MEA du 27 avril 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (S.C.I. Tahiti Immobilier - Papeete - Mamao - avenue Georges Clémenceau).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. André Duclercq, ingénieur conseil, en date du 14 janvier 1987, pour le compte de la SCI Tahiti Immobilier ;

Vu la lettre n° 1329/87 MEA.AU du 17 mars 1987 du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de dérogations formulée par la S.C.I. Tahiti Immobilier en date du 27 mars 1987 ;

Vu les comptes-rendus de séance du 2 février et 3 avril 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP),

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la S.C.I. Tahiti Immobilier, dans le cadre de son programme d' "hôtel thérapeutique" en surélévation de l'immeuble la Orana de la S.A. Chimecal à Mamao, avenue Georges Clémenceau, suivant le dossier enregistré le 13 avril 1987 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement en secteur B, et autorisent respectivement :

- la construction sans aménagement de nouvelle place de stationnement pour les véhicules ;
- la construction en contiguïté le long de la limite Ouest, sur une hauteur de 21,10 mètres ;
- la construction sur une hauteur au faitage égale à 21,10 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 557 CM du 28 avril 1987 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 152 CM du 27 février 1985 relatif à l'autorisation de stationnement et d'amarrage dans le port de Papeete d'un navire pétrolier à usage de stockage flottant de produits pétroliers.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 152 PR du 27 février 1985 prorogé pour un an par arrêté n° 295 CM du 27 février 1986 et jusqu'au 29 avril 1987 par arrêté n° 220 CM du 2 mars 1987 ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions de stockage flottant d'hydrocarbures dans le port de Papeete accordé à la S.A. Pétrocéan ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 1987.

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 152 CM du 25 février 1985 portant autorisation de stationnement et d'amarrage, dans le port de Papeete, d'un navire pétrolier à usage de stockage flottant de produits pétroliers sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
Manate VIVISH.

Pour le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*  
Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N <sup>os</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>COMMUNE DE TAKAROA</b>					
1) à Takapoto					
1	Fakatoro André Michel Taaroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Orupe n° 19, à 100 m du rivage	- élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) - ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	17.500 F
2) à Takarua					
2	Heleman Flore Emeterio Alvarez	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	au droit de Mitiheko, à 500 m du rivage	ferme perlière	10.000 F
3	Peni Varras Ellis	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	face au motu Tegatera à 60 m du rivage	- ferme perlière (600 m <sup>2</sup> )	16.000 F
4	Manfred Ennemoser	10 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m <sup>2</sup>	près de la passe Teavanae, à 100 m du rivage	- 2 parcs à poissons (400 m <sup>2</sup> )	
5	Marilyn Vaite Niniura Temachaga	1 emplacement maritime de 800 m <sup>2</sup>	à 1 km environ au nord du village et au droit de la terre Paturoa, à 200 m du rivage	ferme perlière	5.000 F
6	Marilyn Vaite Niniura Temachaga	1 emplacement maritime de 800 m <sup>2</sup>	au regard de la terre Tigerehoa, à environ 30 m du rivage	ferme perlière	8.000 F
<b>COMMUNE DE MANIHI</b>					
à Ahe					
6	Tefaito Jérôme Huri	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m <sup>2</sup>	à 300 et 500 m de l'îlot Rauraua	3 stations de collectage de nais- sains de nacre de 50 m x 1 m	5.000 F
			à 100 m du chenal entre les îlots Haka et Rauraua	1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	

N <sup>os</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7	Varoa Huri	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m <sup>2</sup>	à 600 m de Motu Iti	1 parc à poissons	5.000 F
<b>COMMUNE DE RANGIROA</b>					
<i>1) à Rangiroa</i>					
8	Ronardo Pea	1 emplacement maritime de 4.000 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Tutaemaro n <sup>o</sup> B 11/3	1 parc à poissons	5.000 F
9	Marius Charles Tepoheiaava Harrys	1 emplacement maritime de 4.000 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Mahitu n <sup>o</sup> B 8/2	1 parc à poissons	5.000 F
<i>2) à Tikehau</i>					
10	François Chung Tem Loi	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	face au motu Taiharuru	1 parc à poissons	5.000 F
11	Jeremia Patua Tipae	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	au regard du motu Tohurei	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	<i>gratis</i>
12	Dider Thierry Marama	d <sup>o</sup>	au regard de la terre Matiti, à 200 m du rivage	d <sup>o</sup>	"
13	Tepoutiniarii Taaroa Huripapa Tiahono	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m <sup>2</sup>	à 150 m du rivage au regard de la terre Teiri	1 parc à poissons	10.000 F
			à 100 m du rivage au regard de la terre Aoe	1 parc à poissons	
<b>COMMUNE D'ARUTUA</b>					
<i>1) à Arutua</i>					
14	Tetuafaatea Tapuni Roa	1 emplacement maritime de 500 m <sup>2</sup>	au regard de Kotimu à 800 m du rivage	ferme perlière	5.000 F
15	Jacques Temauriarii Parker	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	au regard de Motuone à 300 m du rivage	ferme perlière	10.000 F
16	Tupa Tinomoe	1 emplacement maritime de 750 m <sup>2</sup>	au droit de l'îlot Teavatika	ferme perlière	7.500 F
17	S.A.R.L. Putuputu (gérante : Mme Virginia Nauta)	1 emplacement maritime de 1.500 m <sup>2</sup>	face à la terre Putuputu, à 100 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
<i>2) à Kaukura</i>					
18	Christophe Ariinui Richmond	1 emplacement maritime de 100 m <sup>2</sup>	à 200 m de la terre Faratahi	1 parc à poissons	5.000 F
19	Eléonor Hiapu Richmond	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m <sup>2</sup>	à 150 m de la terre Hapenoa et près de la passe de Moturaa	2 parcs à poissons	10.000 F
20	Albert Tahiatua Maraetefau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m <sup>2</sup>	au droit du motu Papahoa	2 parcs à poissons	10.000 F
<i>3) à Apataki</i>					
21	Jean Nui Tuira	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	au sud-est du motu Teavatika Iti Iti à environ 70 m du rivage près de la passe de Faniuru	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) 2 parcs à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	17.500 F

Par arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N <sup>os</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>1.--- TUAMOTU</b>					
<b>COMMUNE DE HAO</b>					
1	Eliane Terii	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	face au motu Orare	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	<i>gratis</i>
2	Temou Meitai épouse Putaratarā	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.100 m <sup>2</sup>	au regard du motu Okoto, à environ 200 m du rivage	2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	
			au regard du motu Paparaoa	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	17.500 F
3	Alexandre Heifara Kavera	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	à 200 m du motu Onikau	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	<i>gratis</i>
<b>COMMUNE DE MAKEMO</b>					
<b>1) à Makemo</b>					
4	Pahoa Maifano	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	à 100 m de Napahere Ruga, à 200 m du motu Omaru et à 200 m du motu Oporunui	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	<i>gratis</i>
5	S.A.R.L. "Tekofai Perles" (gérant Jean-Claude Mari Girard)	- d <sup>o</sup> -	à 5,5 km, 7,5 km et 8 km face à la terre Kapuahiva	- d <sup>o</sup> -	"
6	Coopérative "Tiroa Nui" (président : Raphaël Tokoragi)	- d <sup>o</sup> -	face à la terre Onokanoka, à 1.000 m et 1.500 m du rivage	- d <sup>o</sup> -	"
<b>2) à Takume/Raroia</b>					
7	Claude Taghia Ariki Hiti	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.100 m <sup>2</sup>	à Takume, face au motu Ohomo à 200 m du rivage	élevage de la nacre (100 m <sup>2</sup> )	12.500 F
			à Raroia, face au motu Okumekume et à la terre Fakatomo	2 parcs à poissons (2.000 m <sup>2</sup> )	
8	Rogo Tokoragi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	à Takume, à 100 m de la terre Motufano	1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
			à Raroia, à 100 m de la terre Kahogi	1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	
<b>3) à Takume</b>					
9	Pauro Tamaku Hiti	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m <sup>2</sup>	face aux motu Oikuiku et Nikau	2 plates-formes d'élevage de la nacre	2.500 F
10	Vito Maifano	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	face au motu Vavarava	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	<i>gratis</i>
11	Privap Maifano	- d <sup>o</sup> -	face au motu Pinakio-homo	- d <sup>o</sup> -	<i>gratis</i>
12	Nicolas Marere Natia Maifano	- d <sup>o</sup> -	face au motu Neka	- d <sup>o</sup> -	<i>gratis</i>
13	Tutana Mariteragi épouse Ragivaru	- d <sup>o</sup> -	à 60 m de Paparaoa	- d <sup>o</sup> -	<i>gratis</i>

N <sup>os</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
4) à Raroia					
14	Davida Teuruokiki Apa	3 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 150 m <sup>2</sup>	à 1.000 m de la terre Mo- rufano et à 500 m du motu Piupiu	- d <sup>o</sup> -	gratis
5) à Taenga					
15	Tauvirariki Marite- ragi	3 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 150 m <sup>2</sup>	à 300 m de la terre Oromiromi	- d <sup>o</sup> -	gratis
COMMUNE DE NUKUTAVAKE					
à Vahitahi					
16	Manono Haumata Teariki épouse Mai- fano	3 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 150 m <sup>2</sup>	face aux motu Gaumotu, Terere et Hakameka	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	gratis
17	Pua Turou dite Marie Raka épouse Markusen	- d <sup>o</sup> -	à 4 km du motu Tiva	- d <sup>o</sup> -	"
18	Tautearoha Avatea dit Vatea Raka	- d <sup>o</sup> -	à 400 m du village Terau	- d <sup>o</sup> -	"
19	Kaupia Tehuihui Mokouri Tehumu épouse Miti	- d <sup>o</sup> -	à 25 m du village Terau	- d <sup>o</sup> -	"
20	Katoapua Katomea Miti	- d <sup>o</sup> -	à 200 m de la terre Terere	- d <sup>o</sup> -	"
21	Karere Tanetoa Tekuraihaga Miti	- d <sup>o</sup> -	à 25 m de Gaumotu	- d <sup>o</sup> -	"
COMMUNE DE FAKARAVA					
à Raraka					
22	Raihau Tino Tehavaru	2 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 4.000 m <sup>2</sup>	au regard de la passe Ana Manureva à 5 m du rivage	2 parcs à poissons	10.000 F
II.- GAMBIE					
COMMUNE DES GAMBIE					
à Rikitea					
23	Winfred Gooding	2 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 1.750 m <sup>2</sup>	dans la baie de Kirimiro	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )  ferme perlière (750 m <sup>2</sup> )	15.000 F
24	Henri Terii Tinorua Havai Gooding	5 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 350 m et 400 m du rivage, dans la baie de Kirimiro	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m  élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	17.500 F
25	Coopérative "Veri- veria" (président : Bernard Materouru	5 emplacements mariti- mes d'une superficie to- tale de 250 m <sup>2</sup>	face à la terre Veriveria n <sup>o</sup> 20	5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	gratis
26	Coopérative "Vaiti- na" (président : Ho- nora Teapiki)	- d <sup>o</sup> -	à la pointe Kureru	- d <sup>o</sup> -	gratis

Par arrêté n° 561 CM du 28 avril 1987. — Le programme 1987 de la section spécialisée du fonds d'intervention et de solidarité (FIS) dénommée le fonds spécial d'équipement routier et fluvial est fixé comme suit (en F.CFP) :

N° des OP	Désignation des opérations	Montant des opérations en F.CFP
<i>A - Programme normal de 1987</i>		
1-87	Remboursement d'emprunts	70 000.000
2-87	Signalisation verticale et horizontale	10 000.000
3-87	Aménagement de diverses rivières à Tahiti et Moorea	30 000.000
4-87	Aménagement de carrefours	10 000.000
5-87	Rénovation de la RC de Bora-Bora et abords	31 000.000
6-87	Remise en peinture des ponts de Papenoo et allègement de la dalle d'un des ouvrages	20 000.000
7-87	Construction de passerelles pour piétons sur rivières à Tahiti et à Moorea	20 000.000
8-87	Revêtement de la route de ceinture dans les virages de Faratea et de la route traversière à Taravao	23 000.000
9-87	Aménagement des carrefours Est et Ouest de la presqu'île de Tahiti	60 000.000
10-87	Aménagement du carrefour de la voie d'accès à l'école Saint-Michel avec la RC de Pirae	10 000.000
11-87	Complément à divers ouvrages et imprévus	12 000.000
12-87	Construction de la route de Omoa-Hanavave à Fatu-Hiva	44 000.000
13-87	Aménagement routes et rivières à Arue	25 000.000
14-87	Assainissement et revêtement RC Bora-Bora	60 000.000
	Total du programme normal	425 000 000
<i>B - Programme complémentaire au titre des excédents de recette de 1985</i>		
15-87	Canalisation rivière Ahonu	500.000
16-87	Stabilisation de talus en bordure de la RDO	9 305.000
17-87	Revêtement route de ceinture Taarapu-Ouest	20 000.000
18-87	Protection des berges de rivières à Taarapu-Ouest	5 000.000
	Total du programme complémentaire	34 805 000
<i>C - Restes à réaliser sur les opérations antérieures</i>		
19-87	RAR OP 7-84 Rénovation RC Papara	173 609
20-87	RAR OP 21-84 Remboursement emprunts	1 244 492
21-87	RAR OP 22-84 Aménagement berges Orofero	3 437 053
22-87	RAR OP 24-84 Arrêts de trucks	286 579
23-87	RAR OP 25-84 Sécurité et signalisation	549 328
24-87	RAR OP 30-84 Rénovation RC PK 2 à 3 Mitirapa	217 832
25-87	RAR OP 33-84 Rénovation RC Afaahiti	19 988 480
26-87	RAR OP 1-85 Remboursement emprunts	1 831 131
27-87	RAR OP 2-85 Sécurité et signalisation routières	82 525
28-87	RAR OP 3-85 Arrêts de trucks et aire de stationnement	19 856 185
29-87	RAR OP 4-85 Passerelles piétons sur rivières	23 909 970
30-87	RAR OP 5-85 Reconstruction pont de Haamene	27 655
31-87	RAR OP 7-85 Revêtement RC Moorea	291 637
32-87	RAR OP 8-85 Canalisation rivière Ahonu	117 391
33-87	RAR OP 11-85 Rectification virages Afaahiti	7 283 294
34-87	RAR OP 13-85 Aménagements routiers RC Taarapu	1 591 220
35-87	RAR OP 14-85 Aménagements routiers Pirae	31 949 558
36-87	RAR OP 15-85 Bitumage route de ceinture Arue	575 329
37-87	RAR OP 17-85 Reconstruction pont Urufara à Moorea	1 032 215
38-87	RAR OP 19-85 Complément à divers ouvrages et imprévus	26 992 871
39-87	RAR OP 20-85 Eclairage public routes territoriales	6 447 467
40-87	RAR OP 21-85 Aménagement routes plateau de Taravao	4 012 411
41-87	RAR OP 24-85 Aménagements routes et rivières à Pirae	55 000 000
42-87	RAR OP 25-85 Aménagement accès zones CES et LEP de Mahina	11 831 122
43-87	RAR OP 27-85 Canalisation rivière Ahonu	1 541 480
44-87	RAR OP 28-85 Aménagement routes Taiohae	6 686 283
45-87	RAR OP 29-85 Passerelles piétons	2 550 924
46-87	RAR OP 1-86 Remboursement emprunts	43 700 035
47-87	RAR OP 2-86 Aménagement de diverses rivières	212 900
48-87	RAR OP 3-86 Bitumage routes Ua Pou	14 772 776
49-87	RAR OP 4-86 Rénovation RC Afaahiti	1 705 379
50-87	RAR OP 5-86 Rénovation RT 3 Afaahiti PK 1,9 à 7,7	50 000 000
51-87	RAR OP 6-86 Aménagement route plateau Taravao	531 946
52-87	RAR OP 7-86 Rénovation RC Faone	4 309 912
53-87	RAR OP 8-86 Protection RC littoral Est PK 14 à 15 Taarapu	33 728 005
54-87	RAR OP 9-86 Aménagement routes et rivières à Arue	30 000 000
55-87	RAR OP 10-86 Aménagement accès relais TV	5 691 483

N <sup>o</sup> des OP	Désignation des opérations	Montant des opérations en F.C.F.P
56-87	RAR OP 11-86 Aménagement RC Ouest Moorea	8.783.611
57-87	RAR OP 12-86 Pont de Faarepa à Raiatea	30.000.000
58-87	RAR OP 13-86 Remblai route du front de mer à Uturoa	414.630
59-87	RAR OP 14-86 Bitumage à Huahine	5.787.200
60-87	RAR OP 15-86 Aménagement routes Taiohae	6.000.000
	Total des restes à réaliser sur opérations antérieures	465.145.918
	<b>TOTAL GENERAL DU PROGRAMME DE 1987</b>	<b>924.950.918</b>

Par arrêté n<sup>o</sup> 573 CM du 29 avril 1987. - Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre "Tepaepae 2" sise commune de Papara, d'une superficie de 2 ha 07 a 53 ca, appartenant à Mme Honora Rahanai épouse Hamblin, moyennant le prix principal de *quarante et un millions cinq cent six mille francs* (41.506.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 90001, article 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n<sup>o</sup> 574 CM du 29 avril 1987. - Est rendue exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 9-86 du 20 novembre 1986 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1987 arrêté tant en recettes qu'en dépenses dans sa section I à la somme de *trente quatre millions cent mille francs* (34.100.000 F) et dans sa section II à la somme de *trente et un millions trois cent mille francs* (31.300.000 F).

Sont rendues exécutoires les délibérations du 20 novembre 1986 ci-après :

- N<sup>o</sup> 10-86 approuvant le tarif des prestations de service pour 1987 ;
- N<sup>o</sup> 11-86 autorisant la passation d'un avenant à la convention n<sup>o</sup> 19-86 du 21 février 1986 liant l'établissement à l'OPATTI ;
- N<sup>o</sup> 12-86 fixant pour 1987 le montant de l'indemnité forfaitaire du directeur ;
- et N<sup>o</sup> 13-86 approuvant le tableau des amortissements.

Par arrêté n<sup>o</sup> 586 CM du 30 avril 1987. - Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Elsie Suzy Maamaatuaiahutapu épouse Teihotu née à Papeete, le 1er février 1941, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup>, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, en droit de l'îlot Kukina ;
- 600 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, au droit de l'îlot Kukina.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n<sup>o</sup> 587 CM du 30 avril 1987. - Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Pauro Tamaku Hiti né à Raroia (Takume) le 25 juillet 1935, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 150 m<sup>2</sup> sis dans la commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de Motupupu (1 station) et au droit de Orohoi (2 stations) à Takume ;
- 1 000 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un parc à poissons, à 30 m de Vavarava, à Takume ;
- 1 000 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un parc à poissons, à 50 m de Farakao, à Raroia.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs* (10.000 FCP).

Par arrêté n<sup>o</sup> 588 CM du 30 avril 1987. - Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Ploi Thierry Graffe né à Papeete, le 22 septembre 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, au droit de Gaereroa, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 650 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Par arrêté n<sup>o</sup> 589 CM du 30 avril 1987. - Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Hélène Teroromani Tinirau née à Manihi le 11 octobre 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, au droit de Oakega, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 650 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Par arrêté n<sup>o</sup> 590 CM du 30 avril 1987. - Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Claude Tagihta Ariki Hiti né à Raroia le 7 juin 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takume commune de Makemo, à 500 m au regard de la terre Pinakiohomo, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n<sup>o</sup> 591 CM du 30 avril 1987. - Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme

Temou Hiti épouse Tetoka née à Raroia le 19 août 1941, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, à 100 m au droit de Orohoi destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 592 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Rumaliere Vahinetua épouse Graffe née à Raroia le 3 août 1939, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup> sis à Takume - commune de Makemo, au droit de Gaereroa, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 650 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 593 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean Tomatai Tupuna né à Papeete le 11 janvier 1942, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup> sis à Takume - commune de Makemo, au droit de Gaereroa, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 650 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 594 CM du 30 avril 1987. Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tunui Tagihia-Tetoka né à Papeete le 26 mars 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, à 100 m au droit de Motufano, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 595 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Marguerite Napuahi épouse Kohueinui née à Punaauia le 11 septembre 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, au droit de l'îlot Vaipuhai, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 600 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 596 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Teariki Tautaiteragi Tehiga Fareata né à Raroia le 12 août 1924, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, au droit de l'îlot Orohoi répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 600 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 597 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Hélène Haimano Robson épouse Tematua née à Hitiaa le 21 octobre 1931, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1950 m<sup>2</sup>, sis dans la commune de Makemo, répartis comme suit :

- à Takume : 1200 m<sup>2</sup> pour 2 parcs à poissons ;
- à Raroia : - 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 10 m du rivage à Opakea, à Motufano et à Vaituki ;
- 600 m<sup>2</sup> pour un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt mille francs* CP (20.000 FCP).

Par arrêté n° 598 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean-Pierre Otaha né à Papeete le 26 septembre 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1950 m<sup>2</sup>, sis dans la commune de Makemo, répartis comme suit :

- à Takume : 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 10 m du rivage au droit de Pahere, Pahere Hava et Motumauku ;
- 600 m<sup>2</sup> pour 1 parc à poissons ;
- à Raroia : 1200 m<sup>2</sup> pour 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt mille francs* CP (20.000 FCP).

Par arrêté n° 599 CM du 30 avril 1987. Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Liliane Teihotu née à Papeete, le 22 janvier 1936, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Takume - commune de Makemo, au droit de l'îlot Ovakega, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 600 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs* CP (5.000 FCP).

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 1548 MSE du 30 avril 1987 annulant et remplaçant l'arrêté n° 1169 AU du 6 février 1981 et autorisant M. Denis Miklus à exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité, communé de Faaa.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— M. Denis Miklus, domicilié à Faaa, est autorisé à exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur un terrain sis à Faaa, P.K. 6,0 côté mer, sur la propriété de Roger Palmer, le long de la route territoriale n° 1 — Tahiti.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cabine d'application de peinture dotée d'un extracteur d'air d'une hauteur de 4 m ;
- un poste de soudure autogène ;
- quatre compresseurs d'air ;
- un tour de 2,2 kW ;
- une rectifieuse à culasses de 2,5 kW ;
- une rectifieuse à soupapes de 1,5 kW ;
- une meule de 0,9 kW ;
- un pont élévateur roulant de 1,5 kW ;
- une machine servant au nettoyage des moteurs.

Art. 3.— Dans le périmètre de protection des transmissions de l'aviation civile, l'installation de poste de soudure électrique est formellement interdite.

Art. 4.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 6.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 8.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 9.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier ou se trouvant, soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc...) ;
  - au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc...),
- tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 10.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 11.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 12.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladenses ».

Art. 13.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 14.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs, susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 15.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 16.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de 4 mètres de route baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 17.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Art. 18.— Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 10 kg, sera placé à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Art. 19.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 20.— L'atelier devra posséder au minimum 2 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— On veillera à mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des eaux de lavage. De même, on assurera le recueil des huiles de vidange et des graisses ; leur brûlage n'étant possible que dans un dispositif agréé.

Art. 23.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 24. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 27.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 avril 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 554 CM du 27 avril 1987.— L'admission au cycle C de formation d'aide-soignant hospitalier territorial de l'école d'infirmiers/ères de Papeete est fixée au nombre de 17 élèves en 1987.

Dans le cadre de la promotion professionnelle et sociale de la santé publique, il est autorisé à titre exceptionnel l'admission de 17 élèves au cycle de formation d'aides-soignantes (cycle C) de l'école territoriale d'infirmiers/ères en 1987.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

a) - justifier de l'exercice en qualité de "nurse" au centre hospitalier territorial (CHT) ou au service de santé pendant une période continue de 6 années au moins et relever de la 5e catégorie de la convention collective du travail des agents non

fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA).

b) - s'engager à servir pendant 5 années dans l'administration du territoire dès l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante hospitalière territoriale.

Par arrêté n° 555 CM du 27 avril 1987.— Les personnes qui assurent les cours à l'école de sages-femmes seront rétribuées au taux horaire de *trois mille cinq cents CFP* (3.500 CFP) pour l'année scolaire 1986/1987.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 950.01, article 615.

Par arrêté n° 274 PR du 28 avril 1987.— L'autorisation de commercialisation du lait pasteurisé dénommé «Lait du Plateau» est prolongée jusqu'au 15 mai 1987.

Par arrêté n° 563 CM du 28 avril 1987.— Les conditions d'admission au cycle C de formation des aides-soignants hospitaliers de l'école d'infirmiers/ères, fixées par l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 et modifiées par l'arrêté n° 1583 CG du 9 novembre 1983, sont abrogées et remplacées par les dispositions mentionnées ci-après du présent arrêté.

Les conditions d'admission au cycle C de formation d'aides-soignants hospitaliers de l'école territoriale d'infirmiers/ères sont fixées comme suit :

Recrutement sur concours ouvert aux candidats des deux sexes  
Etre âgé de 17 ans au moins dans l'année d'entrée à l'école d'infirmiers/ères  
— Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- CAP d'employé de collectivité «option service général»
- CAP d'arts ménagers
- CAPD/AFAT (Certificat d'aptitude professionnelle au développement option «Activités familiales, artisanales et touristiques»).

Remplir, outre les conditions particulières ci-dessus, les conditions générales d'accès à l'école d'infirmiers/ères

- Souscrire au moment de l'entrée à l'école un engagement de servir dix années dans le cadre du service de la santé au terme du cycle de formation
- Une majoration de cinq points est accordée aux candidats titulaires du brevet national de secourisme et de réanimation en sus de l'un des titres mentionnés ci-dessus.

Les épreuves ont lieu dans les centres d'examen fixés par le directeur de la santé publique.

*1ère épreuve : Sujet de français*

- \* Une rédaction d'une durée de deux heures notée sur vingt points.  
Cette épreuve vise à mettre en valeur la personnalité du candidat et son aptitude à l'expression écrite.

*2ème épreuve : Mathématiques*

- \* Épreuves diverses d'une durée d'une heure - notée sur vingt points.

*3ème épreuve : Sciences naturelles*

- \* Épreuve comportant une ou plusieurs questions d'une durée d'une heure - notée sur vingt points.

*4ème épreuve : Langue tahitienne*

\* Version et thème d'une durée d'une heure - notée sur dix points.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

L'admission est prononcée à partir de vingt-cinq points suivant le classement et au prorata des places disponibles.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours organisé en 1987.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

**ARRETE n° 1491 MFI du 27 avril 1987 portant nomination de MM. Joseph Pays et Bertrand Malet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service du cadastre.**

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1490 MFI du 27 avril 1987 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 2 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — M. Joseph Pays est nommé régisseur de la régie de recettes du service du cadastre avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Joseph Pays sera remplacé par M. Bertrand Malet.

Art. 3. — M. Joseph Pays devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP* (90.909 F.CFP) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4. — MM. Joseph Pays et Bertrand Malet percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — MM. Joseph Pays et Bertrand Malet sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Joseph Pays et Bertrand Malet ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer

aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6. — MM. Joseph Pays et Bertrand Malet appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**ARRETE n° 1493 MFI du 27 avril 1987 portant nomination de Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service des affaires sociales.**

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1492 MFI du 27 avril 1987 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales ;

Vu la lettre de demande n° 117 AS/MAF/HHK du 16 mars 1987 du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 839 FI/FC du 14 avril 1986 nommant M. Richard Berteil, régisseur titulaire au service des affaires sociales ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 6 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 839 FI/FC du 14 avril 1986 nommant M. Richard Berteil, régisseur titulaire au service des affaires sociales est abrogé.

Art. 2. — Mme Irène Cathala est nommée régisseur de la régie d'avances du service des affaires sociales avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Irène Cathala sera remplacée par Mme Thérèse Sandford.

Art. 4. — Mme Irène Cathala devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs CFP* (145.455 F.CFP) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 7.— Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.— Mmes Irène Cathala et Thérèse Sandford appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 270 PR du 27 avril 1987. L'article 1er de l'arrêté n° 209 PR du 7 avril 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Manu Ura sera modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu :* Tirage 27 septembre 1987 — *Lire :* 27 juin 1987.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 272 PR du 27 avril 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F.CFP) au profit de la Nelson Associates Limited.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

Par arrêté n° 273 PR du 27 avril 1987. — Un deuxième versement d'un montant de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP* ( 725.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1987 est accordé à l'enseignement Sanito.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1987.

Par arrêté n° 1490 MFI du 27 avril 1987. — Il est institué auprès du service du cadastre une régie de recettes pour l'encaissement des droits de copies des extraits cadastraux.

Cette régie est installée à Papeete.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600.000 F.CFP (*six cent mille francs CFP*).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, à 90.909 F.CFP (*quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP*).

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Par arrêté n° 1492 MFI du 27 avril 1987. — Les arrêtés n°s 4 FI/FC du 29 octobre 1984 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales, 867 FI/FC du 9 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 4 FI/FC et 2221 VP du 28 août 1986 portant modification de l'arrêté n° 4 FI/FC sont abrogés.

Il est institué auprès du service des affaires sociales une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- menues dépenses urgentes d'ordre social ;
- dépenses d'animation éducative ;
- menues dépenses de fonctionnement du «Foyer d'hébergement provisoire».

Cette régie est installée à Papeete.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service des affaires sociales est fixé à 1.000.000 F.CFP (*un million de francs CFP*).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé après avis du payeur du territoire et selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Par arrêté n° 275 PR du 28 avril 1987. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent vingt deux mille francs CFP* (122.000 F.CFP) au comité de la pirogue polynésienne, afin de permettre la présence du président de la fédération internationale de la pirogue polynésienne à San Francisco, les 24, 25 et 26 avril prochain, pour la préparation des 3e championnats du monde de vitesse de la pirogue.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 «subvention pour le développement de la pratique sportive», exercice 1987.

Par arrêté n° 276 PR du 28 avril 1987. — Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) au titre du premier semestre 1987 à l'association Harrison Smith.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.01, article 657-35, exercice 1987.

Par arrêté n° 277 PR du 28 avril 1987. — Un second versement de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) est accordé à l'A.R.P.E.C., à valoir sur sa subvention au titre de l'exercice 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03, exercice 1987.

Par arrêté n° 278 PR du 28 avril 1987. — Il est accordé un premier versement d'un montant de *un million quatre cent vingt neuf mille neuf cent quarante deux francs CFP* (1.429.942 F.CFP) à l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le premier trimestre 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 965.03, article 657-25, exercice 1987.

Par arrêté n° 279 PR du 28 avril 1987. — Il est accordé le versement d'une somme de *seize millions trois cent cinquante mille francs CFP* (16.350.000 F.CFP) au titre du second acompte à valoir sur sa subvention 1987 au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1987.

Par arrêté n° 280 PR du 28 avril 1987. — Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 284 PR du 2 avril 1986 au profit de l'association «Amicale Tamarii Fare Rata».

M. Michel Piehi, président de l'association «Amicale Tamarii Fare Rata» devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du trésor dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 281 PR du 28 avril 1987. — M. Marama Mahaa, vice-président de l'A.S. «Vaiairi-Nui No Papeari» dont le siège social est sis à Papeari - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 août 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériel sportif et à l'achat de pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

*Primes aux vendeurs*

1er lot	6.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000	2e lot	100.000
3e lot	100.000	3e lot	10.000
4e lot	100.000	4e lot	10.000
5e au		5e au	
10e lot	50.000	10e lot	5.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 282 PR du 28 avril 1987. — M. Charles Fong Loi, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 231 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 août 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux financements des œuvres sociales, culturelles, sportives et philanthropiques, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs des billets gagnants 10 % du montant du lot.

Par arrêté n° 283 PR du 28 avril 1987. — M. Charles Villierme, président de l'A.S. «Port Autonome» dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 91 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 septembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de pirogues et au fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

*Primes aux vendeurs*

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000	2e lot	100.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	1.000.000	4e lot	100.000
5e lot	500.000	5e lot	50.000
6e lot	500.000	6e lot	50.000

Par arrêté n° 1496 FI/AA du 28 avril 1987. — Est autorisé à la demande de M. Charles Raioha, président de l'A.S. Excelsior, le report au 3 mai 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 922 PR du 11 décembre 1986 et qui devait avoir lieu le 26 avril 1987.

Par arrêté n° 1542 FI/AA du 29 avril 1987. Est autorisé à la demande M. Lysis Lavigne, président de la Ligue de natation de Polynésie française, le report au 4 juillet 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 60 PR du 5 février 1987 et qui devait avoir lieu le 21 juin 1987.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**ARRETE n° 556 CM du 27 avril 1987 relatif à l'importation de fleurs coupées pour le 1er mai et la fête des mères 1987.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel :

Vu le procès-verbal de la réunion du 1er avril 1987 des horticulteurs et des fleuristes :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion du 1er mai et de la fête des mères 1987.

Art. 2. — Les quotas d'importations sont attribués aux établissements suivants :

*Pour le 1er mai*

*Pour la fête des mères*

*Ets fleurs des îles :*

Muguets	250 brins	Roses	60 douzaines
		Alstroemeria	80 douzaines
		Gypsophile	15 paquets
		Tokio	20 paquets

*Ets Kalinka :*

Muguets	1 500 brins	Roses	400 douzaines
		Oeillets	100 douzaines
		Chrysanthèmes	10 douzaines
		Glaïeuls	10 douzaines
		Alstroemeria	30 douzaines
		Gypsophile	50 douzaines

*Ets Floréal :*

Muguets	13 douzaines	Roses	67 douzaines
Roses	10 douzaines	Alstroemeria	5 douzaines
Alstroemeria	5 douzaines	Calicarpa	4 douzaines
Gypsophile	5 paquets	Grevilles	5 douzaines
		Protea	6 douzaines
		Erica	2 douzaines
		Chrysanthèmes	7 douzaines
		Limonium	11 douzaines
		Gypsophile	8 paquets

*Ets Normaflor :*

Muguets	1 500 brins	Roses	200 douzaines
		Oeillets	100 douzaines
		Alstroemeria	20 douzaines
		Gypsophile	50 paquets

*Ets Marie-Garnier :*

Muguets	1 000 brins	Roses	500 douzaines
		Oeillets	100 douzaines
		Glaïeuls	50 douzaines
		Chrysanthèmes	50 douzaines
		Leucadendron	5 douzaines
		Tubéreuses	50 douzaines
		Gypsophile	50 paquets

*Ets Polyflor :*

Muguets	2 500 brins	Roses	200 douzaines
		Chrysanthèmes	30 douzaines
		Glaïeuls	20 douzaines
		Oeillets	50 douzaines
		Leucadendron	5 douzaines
		Protea	5 douzaines
		Gypsophile	50 paquets

*Ets Nouvelle-Cythère :*

Anthuriums	200 douzaines
------------	---------------

*Ets Fleurs du Lotus :*

Roses	200 douzaines
Glaïeuls	20 douzaines
Oeillets	50 douzaines
Gypsophile	20 paquets
Alstroemeria	20 douzaines
Chrysanthèmes	20 douzaines

*Ets Fleurs des Tropics :*

Roses	200 douzaines
Chrysanthèmes	30 douzaines
Glaïeuls	20 douzaines
Oeillets	50 douzaines
Leucadendron	5 douzaines
Gypsophile	50 paquets

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité  
et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de l'économie,  
du tourisme et de la mer,*  
Alexandre LÉONTIEFF.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 580 CM du 29 avril 1987. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-86 portant approbation du budget pour l'exercice 1987 de l'école de formation et d'apprentissage maritime (EFAM).

Par arrêté n° 581 CM du 29 avril 1987. — A compter du 1er janvier 1987, est accordée une augmentation d'allocation de 3.000 F/mois à M. Paul Dauphin, employé au service des affaires maritimes, et exerçant aussi les fonctions de vague-mestre pour l'école de formation et d'apprentissage maritime (EFAM).

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1380 MDA du 21 avril 1987. — Est désignée au profit de Mme Tetua Tepaparii, épouse Ternaru, née le 3 mars 1936 à Takapoto, copropriétaire (1), l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1, d'un montant de 19.578 FCP correspondant à 1/48.

(1) L'indemnité est à verser sur le compte du bénéficiaire n° 32775 L à la Socrédo.

Par arrêté n° 558 CM du 28 avril 1987. — Le programme d'exploitation en touchées régulières annexé à l'arrêté n° 3594 MDA du 22 décembre 1986 approuvant le programme de vols n° 9 été 1987 de la Société Air Polynésie, est modifié comme suit :

<i>Escales</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Programme d'exploitation</i>
Tuamotu-Est	Mensuel	Touchées régulières 4
Gambier ATR 42		
Hao		

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 87-53 du 19 mars 1987 autorisant la mise en place d'un passage protégé pour piétons, rue Edouard Ahne, près du temple Béthel.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete :

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L 131-3 :

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents :

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière :

Vu la demande du directeur du collège Pomare IV du 26 janvier 1987 :

Vu l'avis de la commission municipale de l'équipement et de l'aménagement du 2 mars 1987.

Arrête :

Article 1er. Est autorisée la mise en place d'un passage protégé pour piétons, rue Edouard Ahne, près du temple Béthel, entre le terrain de sport et l'accès au collège.

Art. 2. — Ce passage protégé sera signalisé par deux panneaux conformes à la norme A 13b et implantés selon le plan GSTM/BE/AM/020.87 du 9 février 1987, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1987.

*Le maire,*

Jean JUVENTIN.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 3 avril 1987.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Marie-Louise DESGRANGES.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 7 mai au 20 mai 1987 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,92
Suisse	1 franc suisse	74,24
Italie	100 lires	8,48
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	108,14
Australie	1 dollar	77,03
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,40
Canada	1 dollar canadien	80,72
Hong Kong	1 dollar	14,00
Singapour	1 dollar	51,37
Fidji	1 dollar	101,32
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60,76
Pays-Bas	1 florin	53,86
Suède	1 couronne suédoise	17,35
Norvège	1 couronne norvég.	16,23
Danemark	1 couronne danoise	16,14
Autriche	1 schilling	8,64
Espagne	1 peseta	0,86
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	77,33
Grande-Bretagne	1 livre sterling	182,29

### COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

**AVIS portant ouverture à compter du vendredi 24 avril 1987  
la session ordinaire du comité économique et social.**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la décision du bureau du comité économique et social en sa séance du 16 avril 1987 ;

Le président du comité économique et social de la Polynésie française,

Avisé :

La session ordinaire du comité économique et social est ouverte à compter du *vendredi 24 avril 1987*.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le président,*  
Alfred TEITI

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### COMMUNIQUÉ

Les indices et index TPP et BTP du mois d'avril 1987 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Pour les mois de février et mars 1987

PC n° 6 MU du 16 mars 1987, M. Rudolphe Neuffer, Uturoa-Apoaiti, maison d'habitation ;

PC n° 7 du 16 mars 1987, M. Léonard Deane, Uturoa-Aéroport, extension maison d'habitation

*Dossiers autorisés le 10 mars 1987 :*

PC n° 340 AU/ISLV, service équipement I.S.L.V., Taputapuataea - Avera, route traversière Faaroa, Faatemu - 1ère tranche, terrassement

PC n° 341, M. César Firuu, Taputapuataea - Puohine, maison d'habitation

Lettre n° 342, M. Matatini Ragivaru, Taputapuataea - Avera, Avenant n° 1 au PC n° 2397 AU/ISLV du 31 décembre 1986 (modificatif)

Lettre n° 343, Mme Michèle Taraunu, Taputapuataea - Avera, Avenant n° 1 au PC n° 1503 AU/ISLV du 5 septembre 1986 (extension)

PC n° 344, M. Célestin Léogite, Taputapuataea - Avera, garage

PC n° 346, M. Nena Tehei Puupuu, Huahine - Fitiï, maison d'habitation

PC n° 349, Mme Georgina Teinauri, Huahine - Fitiï, maison d'habitation

PC n° 350, M. George Tuuhia, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation

PC n° 351, M. Enoha Peu, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 353, M. Lilo Assam, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation

PC n° 354, M. Nehemia Putaofe, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 355, Mme Tepuaitua Teviri, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation

*Dossiers autorisés le 16 mars 1987 :*

PC n° 403 AU/ISLV, M. Timiona Rima, Taputapuataea - Puohine, maison d'habitation

PC n° 404, M. Joël Tiatoa, Tumaraa - Fetuna, Avenant n° 1 au PC n° 1931 AU/ISLV du 3 novembre 1986 (extension)

PC n° 405, M. André Lemoine et Mlle Sophie Cole, Tahaa - Tiva, maison d'habitation et annexes

PC n° 406, Mme Greta Haapuea, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n<sup>o</sup> 407, M. Darius Vaiho, Huahine - Fare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 408, M. Terii Tuarihiona et Mme Lovina Bohl, Huahine - Fare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 410, Mme Reine Piha, Huahine - Maeva, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 411, Mme Micheline Salle, Huahine - Maroe, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 412, M. Philippe Marona, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 413, M. Francis Tinomano, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n<sup>o</sup> 414, M. Henri Tama Bora Bora - Nunue, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 415, M. Alain de Beco Bora Bora - Anau, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 416, M. Nino Scaranto Bora Bora - Anau, maison d'habitation

*Dossiers autorisés le 20 mars 1987*

PC n<sup>o</sup> 436 AU/ISLV, Mlle Simone Moea Bennett Taputapu-atea - Avera, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 437, M. Richard Brotherson Taputapuatea - Avera, deux bungalows à usage d'habitation et un hangar camion  
 PC n<sup>o</sup> 438, M. Albert Manafenuaroa Tumarua - Tevaitoa, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 439, M. Roger Salmon Tumarua - Tevaitoa, deux bungalows à usage d'habitation et une annexe à habitation existante  
 PC n<sup>o</sup> 440, M. Arthur Amiot Tumarua - Tevaitoa, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 441, M. Nicolas Tehahe Tahaa - Poutoru, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 442, M. Thomas Moua Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 443, M. Francis Vaaie Huahine - Tefarerii, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 444, M. Mehao Faatauiria Huahine - Maeva, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 445, Mme Elisabeth Avae Huahine - Fiti, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 446, Mme Marguerite Avae Huahine - Fiti, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 447, M. Alain Ahmin Huahine - Fare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 448, M. et Mme Samuel et Lineta Huta Bora Bora - Faanui, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 449, M. Terence Tupu Bora Bora - Nunue, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 450, M. et Mme Amona Teriitau Bora Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n<sup>o</sup> 451, M. Claude Mana, Mlle Cynthia Tetuirea et Claude Liou Bora Bora - Nunue, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 452, Mlle Elgine Tuheiva Maupiti, maison d'habitation

*Dossiers autorisés le 30 mars 1987*

PC n<sup>o</sup> 497 AU/ISLV, M. Tepuaitua Manarani Tumarua - Vaiaau, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 495, M. et Mme François Noho Tumarua - Tehurui, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 496, Mme Rahera Hiro Tumarua - Tehurui, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 494, M. Amen Manarani Tumarua - Vaiaau, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 499, Mme Maiarii Itae Tumarua - Vaiaau, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 500, M. Henere Raapoto Tumarua - Tevaitoa, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 501, M. Gilles Moulon Taputapuatea - Avera, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 502, M. et Mme Antoine Rodier Taputapuatea - Avera, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 503, M. Jean Julien Mugnier Taputapuatea - Avera, deux maisons d'habitation  
 Lettre n<sup>o</sup> 504, M. Tuuroa Natua Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation (reconduction) PC n<sup>o</sup> 99 AU/ISLV du 27 juin 1986  
 PC n<sup>o</sup> 505, M. Alexandre Cowan Tahaa - Patia, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 506, M. Jimmy Tehahe Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 507, M. Viala Temaiana Huahine - Fare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 508, M. Casimir Lemaire et Mlle Manavaetapu Oopa Huahine - Fare, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 509, M. Jérémie Colombani Huahine - Faie, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 510, M. Usamami Tetuanti Huahine - Faie, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 511, Mme Mereta Faaeva Huahine - Faie, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 512, M. Mathias Moua Huahine - Faie, garage - débaras  
 PC n<sup>o</sup> 513, Mme Camélia Manutahi Bora Bora - Anau, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 514, Mlle Haja Tevahitua et Mme Martine Taiti Bora Bora - Nunue, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 8 MU du 3 avril 1987, M. et Mme Jordan Mailhuti Uturoa, garage  
 PC n<sup>o</sup> 9, M. Edwin Taruotra Uturoa - lot n<sup>o</sup> 143 Tahina Résidentiel, maison d'habitation  
 PC n<sup>o</sup> 10, M. Gérard Dolcini Uturoa - lot n<sup>o</sup> 117 Tahina Résidentiel, maison d'habitation

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR  
Avocats

Par jugement contradictoirement rendu le 27 novembre 1985 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Entre : Mme Ginette Simone Gabrielle MORVAN, demeurant 33 rue Louis Ozoux, lotissement Dayot, 97434 ST GILLES (REUNION) -

Et : M. Jean-Claude Marie MARTIN, domicilié au Lycée Roland Garros au Tampon (REUNION).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux MORVAN - MARTIN aux torts partagés.

*Pour extrait,*  
M. LIU-BOULOC.

Étude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du 25 juin 1986 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux TCHUNG FO CHONG - Ingrid AIRIMA a été prononcé.

*Pour extrait,*  
E. GIAU.

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE  
TE PUA ENANA O NUKU HIVA

### Extraits de statuts

Cette Association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

Son siège social est fixé à Taiohae (NUKU-HIVA).

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de NUKU-HIVA.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BONNO Céline  
Vice-Présidente : PUHETINI Suzanne  
Secrétaire : UTIA Tina  
Trésorière : HUOKENA Blandine

Récépissé n° 2189 FI/AA du 21 avril 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII MAURUA»  
MAUPITI

### Extraits de statuts

L'Association dite «TAMARII MAURUA» fondée le 25 mars 1987 a pour objet la pratique du sport sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de MAUPITI.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : YEE-ON Teraimana  
Président : PAHEROO Astair  
Vice-Président : MAHURU Maititai  
Secrétaire : YE-ON Jérôme  
Secrétaire adjointe : KLAUSNER Terani  
Trésorier : ATUAHIVA Teahurei  
Trésorier adjoint : PAHEROO Ruarei  
Assesseurs : TEAVAE Karl  
AH-YUN Yannick  
YEE-ON Joël  
TEAOTEA Mita

Récépissé n° 2160 FI/AA du 14 avril 1987.

## SPACEM

### CONVOCATION

Les Sociétaires de la S.P.A.C.E.M. (SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS & ÉDITEURS DE MUSIQUE) sont convoqués en Assemblée Générale à l'hôtel TAHITI le samedi 6 juin 1987 à 9 H. L'ordre du jour est le suivant :

- Présentation du rapport d'activité
- Approbation du bilan financier de l'exercice 1986
- Fixation des indemnités de déplacement des administrateurs
- Questions diverses.

*Le délégué général,*  
Michel SOUCHÉ.

### RÉSULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR (Tirée le 3 mai 1987)

1er lot . . . . .	10.000.000	n° 535.923
2e lot . . . . .	2.000.000	n° 568.655
3e lot . . . . .	1.000.000	n° 599.066
4e lot . . . . .	1.000.000	n° 372.712
5e lot . . . . .	500.000	n° 148.804
6e lot . . . . .	500.000	n° 574.510
7e lot . . . . .	100.000	n° 295.210
8e lot . . . . .	100.000	n° 552.331
9e lot . . . . .	100.000	n° 150.793
10e lot . . . . .	100.000	n° 111.647

## ASSOCIATION SPORTIVE AGRICULTURE

## RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR :

Membre honoraire	: KELLY Georges
Président d'honneur	: REBOUL Jean-Louis
Président	: TAEREA Macco
Vice-Président	: SALMON Yves
Secrétaire	: TAUATITI Odette
Secrétaire adjoint	: SANG MOUIT Jean-Claude
Trésorier	: LOWING Julien
Trésorier adjoint	: FLORIAN Jacques
Assesseurs	: COULON Paul
	: LEHARTEL Jean-Paul
	: TUPEA Mollon
	: TEUPOOTAHITI Roland
	: LENFANT Georgina
	: ROTA Arihi
	: TUAIVA Pierrot

UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS  
ET ARMES NAVALES (U.S.C.A.N.)

(Assemblée générale du 3 juin 1986)

## COMPOSITION DU NOUVEAU COMITÉ DIRECTEUR :

Président d'honneur	: BERTRAND André
Officier des sports	: CHEVALIER Michel
Président	: HERRY Gérard
Vice-Président	: FLOHR Claude
Vice-Président	: LAJOYE Michel
Secrétaire général	: COATANEVA Francis
Secrétaire adjoint	: TOULLEC Gérard
Trésorier général	: DELORT Michel
Trésorier adjoint	: CICUTTA Jean
Commissaire aux comptes	: SANCHEZ Denis
Responsable des sports	: BUORS Jean
Adjoint responsable des sports	: JOUAULT Marcel
Responsable du matériel	: TRANVOUEZ Dominique
Adjoint responsable du matériel	: TUHOE Édouard

## ASSOCIATION ARTISANALE TE PU RIMA'I NO PA'A

## Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : TE PU RIMA'I NO PA'A.

Son siège social est fixé à : TIHOTO - BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de VAITAPE - BORA BORA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMATI Edna
Vice-Présidente	: ARAVETUPU Rosewytha
Secrétaire	: TITE Claude
Secrétaire adjointe	: ARAVETUPU Ramona
Trésorier	: DUHAL Pascal
Trésorier adjoint	: ARAVETUPU Anore
Assesseurs	: ARAVETUPU Tafai
	: TEFAATAU Amrita
	: TITE Cynthia

Récépissé n° 2256 FI/AA du 27 avril 1987.

RÉSULTAT DU TIRAGE DE LA GRANDE TOMBOLA  
U.T.A.P.H.I.

(Effectué le dimanche 19 avril au marché de Papeete)

Lot	Numéro	Montant
1	226.468	10.000 000 FCP
2	472.330	1.000.000 FCP
3	595.990	1.000.000 FCP
4	247.632	500.000 FCP
5	601.060	200.000 FCP
6	119.393	100.000 FCP
7	392.694	100.000 FCP
8	497.377	100.000 FCP
9	302.595	100.000 FCP
10	136.701	100.000 FCP

A.S. MOTUFARA  
AVATORU - RANGIROA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :

Présidente	: HEUEA Aetua
Vice-Présidente	: TINORUA Victorine
Secrétaire	: TEIVA Chantal
Secrétaire adjointe	: SIU Joëlle
Trésorière	: MATEAU Thérèse
Trésorière adjointe	: TAUI Vahine

## Responsables des différentes sections sportives

Basket-ball	: HEUEA Jules
Volley-ball	: VAIANUI Johanna

RÉSULTATS DE LA MINI-TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION ARTISANALE TA'URAMA  
(du 1er mai 1987)

1er lot	19.354
2e lot	12.348
3e lot	16.071
4e lot	11.474
5e lot	18.249
6e lot	16.591
7e lot	15.910
8e lot	16.590
9e lot	18.326
10e lot	19.309

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA  
SECTION ATHLETISME

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAUGHLIN John
Vice-Président	: PRÉNAT Richard
Secrétaire	: TEMEHARO John
Secrétaire adjointe	: BON Simone
Trésorier	: GOURDON Pascal

## «ASSOCIATION AGRICOLE DE PAREA - HUAHINE»

## Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : «Association Agricole de Parea-HUAHINE».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la Mairie Annexe de PAREA.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAKI Maurice
Président	: TEMAIANA Philomène
Vice-Président	: TEATA Tehitire
Secrétaire	: TUFAMEA Olga
Secrétaire adjoint	: MAI Paulo
Trésorier	: TEMAIANA Gérard
Trésorier adjoint	: MARAITI Reynold
Assesseurs	: TEMAUU Ariitu ROOPINIA Daniela TEURURAI David

Récépissé n° 2187 FI/AA du 21 avril 1987.

## ASSOCIATION S.O.S. INFIRMIER(E)S - TAHITI

## Extraits de statuts

Association déclarée (Loi de 1901).

Dénomination : S.O.S. Infirmier(e)s - Tahiti.

Objet : Organiser le service de nursing au chevet du patient, requis par les malades, leur médecin traitant, ou les organismes payeurs du territoire (C.P.S., commune, Territoire), concevoir et mettre en œuvre tous moyens modernes permettant d'améliorer et de rationaliser ce service. L'association «S.O.S. Infirmier(e)s Tahiti» ne poursuit aucun but lucratif.

Siège social : c/o M. Bernard Toromona Pautu PK 4,3 Face au RIMAP - FAAA. Adresse postale : BP 11164 MAHINA

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

Durée illimitée.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: TOROMONA PAUTU Bernard
Secrétaire	: MICHARD Marie-Odile
Trésorière	: SAGOT Edith

Récépissé n° 2254 FI/AA du 27 avril 1987.

A.S. VAIOATAHA - Section Tennis  
PUEU

## (Régularisation de statuts)

La section dite «Section de tennis de l'Association sportive VAIOATAHA» fondée en 1985, a pour objet la pratique du tennis.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PUEU.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR  
(Années 1987 et 1988)

Présidents d'honneur	: LEHARTEL Joseph TEURA Ferdinand LEOU ON Hon Yao
Président	: TUAIRAU Damas
Vice-Président	: URIMA Jean-Paul
Secrétaire	: VAITAHE Vahine
Secrétaire adjoint	: HOFFMAN Lucien
Trésorier	: LEOU ON Henri
Trésorier adjoint	: TERIITAHU Ruben

## ASSOCIATION ARTISANALE TIARE HINANO

## Extraits de statuts

Ua haamauhia i rotopu i te feia ato'a e farii i teie nei papature, te hoé Taatiraa e faaterehia ia au i te ture no te I no Tiurai 1901.

Teie te i'oa o te Taatiraa : TIARE HINANO.

Ua haamauhia ta na Pu Ohiparaa i : Mahina ite 27 no Mati 1987.

E maororaa hope 'ore to na.

Teie te Fa o te Taatiraa, te faanahoraa, te ti'araa e te parururaa i te mau maita'i :

- na roto i te aroraa i te hoo faatata'u o te mau tao'a poro'ihia ;
- na roto i te faaitoitiraa i te hamani e te hoo i te tao'a rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te tauturu i te mana na'na teie ohipa, i te rave i te mau rave'a paruru e te faaora i te Haa Rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te faatanoraa i tei hamanihia i te mau faaheporaa o te matete ;
- na roto i te faa'ohieraa i te hoo-raa-mai e, te faa'ohiparaa-amui o te mauhaa e te tao'a e hinaarohia no te ohipa rima'i ;
- na roto i te tauturu ia maita'i atu te huru ohipa a te mau mero ;
- na roto i te tauturu i te mau mero.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FARAHEI A'E Taurairi
Présidente	: FARAHEI Turia
Vice-présidente	: PANI Alice
Secrétaire	: PANI Amoroa
Secrétaire adjoint	: TERIITAHU Tehare
Trésorier	: FARAHEI Lucien
Trésorier adjoint	: FARAHEI Ernest
Assesseurs	: PANI Mate ROIHAU Bellona FARAHEI Richard.

Récépissé n° 2109 FI/AA du 10 avril 1987.

**«ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES  
DU COLLEGE POMARE IV»**

Extraits de statuts

Il est fondé à Papeete, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une «ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE POMARE IV».

Son siège est à Papeete, rue Charles VIENOT, B.P. 49. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du Collège POMARE IV et veiller à l'épanouissement spirituel des élèves ; d'informer, organiser l'entraide mutuelle des familles, éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leurs recherches pour le bien des élèves ; d'assurer la liaison et la collaboration avec la FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PROTESTANT (F.A.-P.E.L.E.P.) dont elle est membre, pour des actions communes en vue du bien général de tous ; de collaborer étroitement avec la direction du Collège POMARE IV.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	NEUFFER Teriivaea
Vice-Présidente	:	FARE Lana
Secrétaire	:	ELLACOTT Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Pare
Trésorier	:	DEVAUX Jean Michel
Trésorier adjoint	:	ADAM Marcel

**COMPOSITION DU COMITE :**

Mmes	FARE Lana	
	TAEREA Pare	
	METUA Mélie	
	ELLACOTT Jacqueline	
	SZTUPECKI Marie Salomé	
	HIRO Hélène	
MM.	SIU Philippe	
	DEVAUX Jean Michel	
	ADAM Marcel	
	JUVENTIN François	
	ASIN Raymond	
	NEUFFER Teriivaea	

Récépissé n° 2237 FI/AA du 23 avril 1987.

**A.S. PIRAE  
SECTION DE SKATEBOARD**

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAUIRA Thierry
Vice-président	:	NESA Xavier
Trésorier	:	SCHWARTZ Denis
Trésorier adjoint	:	NG Pascal
Secrétaire	:	SANDFORD Eugène
Secrétaire adjoint	:	BARREAU Pascal
Membres	:	LAHARRAGUE Eric DOUDOUTE Teremoana.

**ASSOCIATION DES PÊCHEURS «TAPUAMU»  
TAPUAMU - TAHAA**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er mars 1987 une association de pêcheurs dénommée «TAPUAMU» ayant pour buts la promotion des activités de pêche artisanale, de pisciculture et d'aquaculture dont le siège social est à TAPUAMU.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TOA Temehu
Président	:	LEROUX Raoul
Vice-Président	:	TERITAI Terii
Secrétaire	:	JORDAN César
Secrétaire adjoint	:	MAO Zavier
Trésorier	:	TETUANUI Yoyo
Trésorier adjoint	:	JORDAN Bill
Commissaires aux comptes ou membres	:	TETI Tefa HAREA Marc

Récépissé n° 1871 FI/AA du 25 mars 1987.

**RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE  
L'A.S. CLUB ATHLETIC MARQUISES**

(Tirée le 19 avril 1987 à Taiohae, NUKU-HIVA -  
MARQUISES)

1er lot	300.000	N° 12.679
2e lot	100.000	N° 13.243
3e lot	25.000	N° 12.880
4e lot	10.000	N° 14.823
5e lot	10.000	N° 11.288
6e lot	5.000	N° 12.457
7e lot	5.000	N° 15.544

**ASSOCIATION MUSICALE «MOTU NONO»**

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : «Association Musicale «MOTU NONO».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile de M. Tapa Guy (Tara-vao).

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la musique polynésienne ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à la profession musicale.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	PERRY Sylve PLOTON Marc
Président	:	NOOROA Taero
Vice-Président	:	TEPA Guy
Secrétaire	:	TAUIRAI Edouard
Secrétaire adjoint	:	PAHEROO Wilbert
Trésorier	:	PATIA Étienne
Trésorier adjoint	:	TEPA Gustave
Assesseurs	:	RUA Marcelle TEPA Salomé

Récépissé n° 1666 FI/AA du 12 mars 1987.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

**A N N E X E S**

Prix : 1.800 Francs

**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**STATISTIQUES DOUANIERES**

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

**TEXTES**relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

**ANNUAIRE ADMINISTRATIF**

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**AFFICHE**Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**CODE DE LA MER**

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**CODE DU TRAVAIL**(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**AFFICHE**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1984

Prix : 5.400 Frs